

**DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Décision n° 82/2026

Objet : Souscription emprunt de 500 000 € auprès du Crédit agricole

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération n° 2026-48 en date du 10 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération n° 2026-18 en date du 24 février 2026 approuvant dans le budget prévisionnel du budget annexe Action économique.

VU la délibération n° 2026-107 en date du 22 juin 2026 approuvant la décision modificative n°1 intégrant la possibilité de souscrire à un emprunt d'un montant de 500 000 €

Considérant la nécessité de souscrire un emprunt pour financer l'achat du terrain de l'ancienne société Stradal pour un montant total de 650 000 € hors frais EPFL et notaires

Considérant la consultation lancée le 30 juillet 2026,

DECIDE

Article 1 :

Montant du contrat de prêt : 500 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 5 ans soit 60 mois

Classification charte de bonne conduite (Score Gissler) : 1A

Objet du contrat de prêt : financer l'achat d'un terrain à l'EPFL du terrain Stradal à Peyrehorade.

Prêt à taux fixe

Montant : 500 000,00 EUR

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3.34 %

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur en une fois avec versement automatique avant cette date.

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : Linéaire

Remboursement anticipé : en partie ou en totalité, à une date normale d'échéance moyennant un préavis d'un mois et le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission

Commission d'engagement : 550 €



Article 2 : Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec Le Crédit agricole.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 6 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation sera adressée au Service de gestion comptable de Dax

Fait à Peyrehorade, le 5 août 2026

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays d'Orthe et Arrigans

Jean Marc Lescoute

